MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Novembre 2017

Directeur de la publication : Hervé Barbaret Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun Secrétaire de rédaction : Éric Rouard Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de l'Économie

Ministère de la Culture Secrétariat général Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation Mission de la politique documentaire 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

Tél: 01 40 15 38 29

ISSN : en cours (version imprimée) ISSN : 2556-0883 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale	
Décision du 10 novembre 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.	Page 7
Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles	
Décision n° 64/2017 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 8
Décision n° 65/2017 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 8
Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation	
Arrêté du 24 octobre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 9
Arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.	Page 9
Arrêté du 3 novembre 2017 portant reconnaissance du diplôme d'études de premier cycle de l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 1) comme équivalent au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.	Page 9
Arrêté du 3 novembre 2017 portant reconnaissance du diplôme d'études de deuxième cycle de l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 2) comme équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.	Page 10
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Bagneux.	Page 10
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Bry-sur-Marne.	Page 11
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Challans.	Page 11
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Choisy-le-Roi.	Page 11
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Lens.	Page 11
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Nevers.	Page 12
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Pavillons-sous-Bois.	Page 12
Arrêté du 7 novembre 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Savigny-sur-Orge.	Page 12
Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Vincennes.	Page 12
Décision du 10 novembre 2017 désignant à titre intérimaire le président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.	Page 13
Arrêté du 22 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.	Page 13

Arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs à la session de juin 2016.	Page 13
Arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs aux sessions de juin et novembre 2017.	Page 14
Arrêté du 22 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Nice-Syndicat Mixte des Alpes-Maritimes.	Page 15
Arrêté du 22 novembre 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Olga Kralina-Matias).	Page 15
Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Argentan.	Page 16
Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Châteaubriant-Derval.	Page 16
Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Croix.	Page 16
Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Massy.	Page 16
Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Mondeveille - SIVOM des Trois Vallées.	Page 17
Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Wasquehal.	Page 17
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 17 novembre 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 17
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2017-Pdt/17/053 du 29 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 18
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention du 21 mars 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M ^{me} Yvan et Frédérique Mahé propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis Le Prieuré, place de l'Église, 77390 Ozouer-le-Voulgis.	Page 19
Arrêté n° 36 en date du 9 juin 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'apothicairerie de l'hôpital de Chagny (Saône-et-Loire).	Page 24
Arrêté n° 37 en date du 9 juin 2017 portant classement au titre des monuments historiques du château de Meauce et de son domaine, à Saincaize-Meauce (Nièvre).	Page 24
Arrêté n° 38 en date du 29 août 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul située place Franz-Liszt et 5, rue de Belzunce à Paris X.	Page 26
Arrêté n° 39 en date du 11 septembre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas située 252, rue Saint-Jacques à Paris V.	Page 27
Arrêté n° 40 en date du 11 septembre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite, située 36, rue Saint-Bernard à Paris XI.	Page 29
Arrêté n° 42 en date du 2 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier ISAI, dénommé « îlot V 40 et V 41 », situé place de l'Hôtel-de-Ville au Havre.	Page 30
Arrêté n° 43 en date du 2 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville du Havre (Seine-Maritime).	Page 32
Arrêté n° 44 en date du 11 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte des Cottès à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne)	Page 34

Convention du 16 octobre 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Pascal Schultz propriétaire du château de Cordiron, 25170 Burgille.	Page 35
Arrêté n° 45 en date du 18 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques du viaduc de Garabit situé à Ruynes-en-Margeride et Val-d'Arcomie (Cantal).	Page 40
Arrêté n° 46 en date du 27 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques des cavités de Laninca à Lano (Haute-Corse).	Page 42
Patrimoines - Musées	
Arrêté du 22 novembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.	Page 42
Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Vincent Billaudeau).	Page 43
Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Claudine Grammont).	Page 43
Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Hélène Guénin).	Page 43
Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Anne-Hélène Hoog).	Page 43
Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Bernard Hulin).	Page 44
Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Aurélie Voltz).	Page 44
Décision du 28 novembre 2017 portant délégation de signature au musée national des Arts asiatiques Guimet.	Page 44
Décision du 28 novembre 2017 portant création du comité de gouvernance du contrôle interne au musée national des Arts asiatiques Guimet et nomination du responsable du contrôle interne, ainsi que des référents du contrôle interne et budgétaire (CIB) et du contrôle interne comptable (CIC).	Page 45
Mesures d'information	
Relevé de textes parus au Journal officiel	Page 46
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 52
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC1710076A du 31 octobre 2017 portant transfert de propriété des biens des collections nationales au profit d'une collectivité locale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Saint-Pol-sur-Ternoise) (arrêté publié au <i>JO</i> du 8 novembre 2017).	Page 54
Annexe de l'arrêté MICC1730592A du 7 novembre 2017 portant transfert de propriété des biens des collections nationales au profit d'une collectivité locale, en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Rennes) (arrêté publié au <i>JO</i> du 14 novembre 2017).	Page 54

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17K), parue au <i>Bulletin officiel n° 271</i> (juin 2017).	Page 55
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17S), parue au <i>Bulletin officiel n° 275</i> (octobre 2017).	Page 55
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17V).	Page 55
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17W).	Page 57
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 17X).	Page 59

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 10 novembre 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Le secrétaire général du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication :

Vu la décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le tableau de consolidation des résultats ;

Vu les désignations des organisations syndicales ;

Vu la décision du 30 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la décision du 17 octobre 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la décision du 26 octobre 2017 modifiant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles,

Décide:

Art. 1er. - Le III de l'article 1 de la décision du 30 janvier 2015 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « III Au titre de SUD-Culture solidaires :
- Tahar BEN REDJEB,
- Pierre-Arnaud DE LABRIFFE. ».

Art. 2. - Le III de l'article 2 de la décision du 30 janvier 2015 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « III Au titre de SUD-Culture solidaires :
- Thierry LEPERT,
- Christine REDIEN-LAIRE. ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La sous-directrice des politiques de ressources humaines et des relations sociales, Isabelle Gadrey

Annexe : Composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles

Membres titulaires:

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- Emmanuel PARENT,
- Emmanuel GEORGES,
- Fionna DJENBED,
- Yves GIRAUD.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- Éric BULTEL.
- Viviane RAT-MORRIS.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- Tahar BEN REDJEB,
- Pierre-Arnaud DE LABRIFFE.

IV. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC)-UNSA:

- Jean-Luc SARROLA.

V. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-FSU :

- Philippe BRUNET.

Membres suppléants:

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- Dominique FOURNIER,
- David-Georges PICARD,
- Emmanuelle CLOPEAU,
- Sybille LACROIX.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- Marielle DORIDAT-MOREL,
- Anne-Lise DEVERNAY.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- Thierry LEPERT,
- Christine REDIEN-LAIRE.

IV. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC)-UNSA:

- Jean-Lucien GUENOUN.

V. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-FSU:

- Nelly LE MEUR.

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 64/2017 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent);

Vu la délégation n° 32/2017 du 1^{er} janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 54/2017 du 1^{er} janvier 2017 de Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide:

Art. 1er. - Délégation est donnée à M^{lle} Alice Johnson, aide comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière, à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits ;
- de la validation des demandes de paiement ;
- de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet du 6 novembre 2017 au 31 janvier 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, Laurent Bayle

Décision n° 65/2017 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent);

Vu la délégation n° 32/2017 du 1^{er} janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 54/2017 du 1^{er} janvier 2017 de Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide:

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Sébastien Baudry, adjoint au responsable de l'ordonnancement, à l'effet de procéder, au nom du directeur général, au paramétrage, visa et validation dans le système informatique budgétaire et comptable, en tant qu'administrateur du logiciel, à l'exception du visa

des engagements juridiques de l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire (CRB).

Cette délégation prend effet le 6 décembre 2017.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, Laurent Bayle

ÉDUCATION ARTISTIQUE -ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -FORMATION

Arrêté du 24 octobre 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête:

Art. 1er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture, Christian-Lucien Martin Arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 modifié portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, notamment son article 17,

Arrête:

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, au titre des personnalités qualifiées :

- M. Erwan Bouroullec, designer;
- M^{me} Constance Guisset, designer;
- M^{me} Valérie Pihet, coordinatrice des activités de recherche et création de PSL ;
- M. Pierre di Sciullo, graphiste.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la création artistique, Régine Hatchondo

Arrêté du 3 novembre 2017 portant reconnaissance du diplôme d'études de premier cycle de l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 1) comme équivalent au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 672-8 et R. 672-14;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master;

Vu le règlement des études de l'École spéciale d'architecture en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École spéciale d'architecture en date du 9 octobre 2017,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le diplôme d'études de premier cycle délivré par l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 1) est reconnu comme équivalent au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence pour une durée d'un an, applicable à la promotion des diplômés de l'année universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Le chef de service, chargé de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Arrêté du 3 novembre 2017 portant reconnaissance du diplôme d'études de deuxième cycle de l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 2) comme équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 672-8 et R. 672-14;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu le règlement des études de l'École spéciale d'architecture en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École spéciale d'architecture en date du 9 octobre 2017,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le diplôme d'études de deuxième cycle délivré par l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 2) est reconnu comme équivalent au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master pour une durée d'un an, applicable à la promotion des diplômés de l'année universitaire 2017-2018.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :
Le chef de service, chargé de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Bagneux.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire Maison de la musique et de la danse, 4, rue Étienne-Dolet, 92220 Bagneux, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Bry-sur-Marne.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire de musique Hector Berlioz, Hôtel de Malestroit, 2, Grande rue Charles-de-Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Challans.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire Maison des arts, 5, rue des Barrières, 85300 Challans, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Choisy-le-Roi.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le conservatoire des arts, 44, rue du Docteur-Roux, 94600 Choisy-le-Roi, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Lens.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement communal Frédéric Chopin, 55, rue Romuald-Pruvost, 62300 Lens, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Nevers.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Le conservatoire de musique et d'art dramatique à rayonnement départemental, Allée des Ursulines, 58000 Nevers, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- **Art. 2.** La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Pavillons-sous-Bois.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le conservatoire Hector Berlioz, 77/79, allée Danielle-Casanova, 93320 Les Pavillons-sous-Bois, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- **Art. 2.** La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Savigny-sur-Orge.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

- **Art. 1**er. Le conservatoire Claude Debussy, 25, Grande Rue, 91600 Savigny-sur-Orge, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- **Art. 2.** La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 7 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Vincennes.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Le conservatoire, 98, rue de Fontenay, 94300 Vincennes, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- **Art. 2.** La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Décision du 10 novembre 2017 désignant à titre intérimaire le président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

- **Art. 1**er. M. Pierre Rosenberg est nommé par intérim président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.
- **Art. 2.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines, Vincent Berjot

Arrêté du 22 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, notamment ses articles 6 et 15,

Arrête:

Art. 1er. - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art, au titre des représentants du ministère de la Culture :

1° Membres titulaires:

- M^{me} Marie-Christine Labourdette, directrice chargée des musées de France à la direction générale des patrimoines ;
- M. Nicolas Georges, directeur chargé du livre et de la lecture à la direction générale des médias et des industries culturelles ;
- M^{me} Maryline Laplace, cheffe du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation au secrétariat général.

2° Membres suppléants :

- M^{me} Blandine Chavanne, sous-directrice de la politique des musées à la direction générale des patrimoines ;

- M. Jérôme Belmon, chef du département des bibliothèques à la direction générale des médias et des industries culturelles ;
- M^{me} Astrid Brandt-Grau, cheffe du département de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie au secrétariat général.
- **Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Françoise Nyssen

Arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de juin 2016.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-345 du 22 mai 1987 instituant le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu les délibérations du jury habilité à décerner le diplôme,

Arrête:

Art. 1er. - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de juin 2016 :

Par ordre alphabétique:

ALLARD Sophie	ANDRE Mariette
ANSQUER Zazie	AQUINDO Sergio
ARENE Charlotte	BABA Manon
BACHOFFNER Rhéa	BALLAY Nina
BARON Andrés	BEAUMAIS Adèle
BEGIS Samuel	BELLEMERE Chloé
BERNARD Nevil	BEULAGUET Thomas
BLANC PENTHER Bettina	BONNEFOIS Fanchon
BRAME Guillaume	BREON Marie
BRUGGER Monika	BRUNEL Céline
CARRE Julie	CHANGEUR Charlotte
CHARREL Caroline	CHARRON Louis
CHOCHON Samuel	CHOQUE Donald
COTTY Solène	COURCOL-ROZES Élise
DACH Florian	DAOVANNARY Mark
DAVID Aude	DE HALLEUX Julie
DE MONSABERT Léa	DE SALINS Caroline
DELOUX Clément	DELZONGLE Grégoire

DEMOUGE Camille DOUET-SINENBERG Louise **DUHAMEL Christie** DUMAS Ophélie **DUPONT** Lise **DUPLAN** Claire DURAND Zélie EL OUARDI Jordan ESCANDE Mylène FELISIAK Victor FLODROPS Morgane **GAULT** Julia GILLET Leanna GIRAUD Clémentine **GONTHIER** Johan GOUNON Paul **GREIBILL Pierrick GRETHEN Pauline** et novembre 2017. **GUERIN** Christophe **GUILLON Valentin** La ministre de la Culture, HILLEREAU Geoffrey HOWORKO Katarzyna IDHAMMOU Nabil JANNELLE Maroussia décoratifs; JUNG Dahee LASBLEIZ Kristina LAVANDIER Ambre LE GOFF Yoann LE GRAS Adélaïde LE PRUNENNEC Élodie des arts décoratifs; LE ROY Lucas LEDOUX Adrien LELEVÉ Luce LEROY Mathilde diplôme, LHOPITALLIER Cynthia LOURADOUR Alice MACQUET Étienne Arrête: MALGRAS Vincent MARTIN Manon MATIAS Maxime MINCHIN Juliette MONGIN Antonin MORENI DEUDE Aimée MORIN Sophie-Liesse MUCCHIELLI Claire NAUDE Elsa Par ordre alphabétique : NAVAIL Jérôme NEMORIN Anne-Lise NIQUET-RIOUX Ferdinand NOEL Albane **OUVRY** Juliette PALDACCI Fanny PARIZEL Célyne PARIZOT Coline PARNETZKI Valentin PEREZ-GUETTIER Lola PIGNIER LEROUL Louise PITON Silja PLAYS Anne-Flore PRESLES Antoine PRIEUR Charles **PUGNET Sophie REZETTE Julien** ROLET Gaëlle **RONZEAU Loris** ROQUE Gabrielle **ROZYCKI** Charlotte SAINT PIERRE Anna SALOMON Jules SARGES Christian Mamoun SCHNEIDER Sarah SCHWARZ Hans Henrik SHIFRON Goni SHIN Jinkyeu SUEMATSU Marie-Yaé TERKI Eddy TERNISIEN Madeleine THOMASSE Océane THOMASSIN Billie **TIBAY Maxime** TIENDREBEOGO Rémi VALODE Benjamin VAN DE WALLE Alice VAN HOUT Antonine VERDONCK Morgane VIDAMANT Clément WALDBUSSER Florence **VOUTEAU** Camille WARIDI BENNOUNA Abla WILLAERT Victor WILLIAMS Laura YASUTAKE Yu

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin* officiel du ministère de la Culture.

Le directeur de l'École nationale supérieur des arts décoratifs, Marc Partouche

Arrêté du 22 novembre 2017 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs aux sessions de juin

Vu le décret n° 87-345 du 22 mai 1987 instituant le diplôme de l'École nationale supérieure des arts

Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure

Vu les délibérations du jury habilité à décerner le

Art. 1er. - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de juin 2017 :

ADRIEN David	ALBRIER Laura
ALMERAS Camille	ARSAC Ugo
ASMAIE Millad	BARTHEL Isabelle
BERGE Pia	BESSE Rémi
BIDAULT Cécile	BIZIEN Caroline
BOITEAU Charles	BOULAN Jean-François
BOUSSARD Romane	BRASSAC Alice-Anne
BUHOT-LAUNAY Tiphaine	CARINGI Maeva
CAZES Juliette	CHAIX Leïla
CHAPRON Caroline	CHAPUIS Jean-Louis
CHARREL Dimitri	CHAUMET Albane
CHAZALET Albin	CHEMAMA Alice
CIZEK Filip	CLESSE Constant
COBO Félix	CORNEC Victor
DARDE GERVAIS Juline	DAVID Lambert
DECARSIN Justine	DEFOUR Antoine
DEPAULE Élisa	DEPERY Marine
DESNOS Louise	DEZILEAU Florian
DILLARD Camille	DOSSIKIAN Marion
DOURIAUD Lucie	DUFEIL François
DURAND WIETZEL Alice	EDENNE Alexandre
ELLENA Marion	FEAT Simon
FENART Violaine	FOULQUIER Chloé
FRAPPIER Clothilde	FURNADZHIEVA Bilyana

ZEPHIR Dimitri

GARY Jeanne **GEDAY-VOLAIT Louise GERMAIN Matteo GUNSETT Charlotte HASSAN Selim HAZEMANN** Auguste **HESPEL Victoria** HOUZARD Jean **HWANG Hye-Won** IRIGARAY Anna LAKITS Philippe LAURIN Gabrielle LE GOFF Juliette LE SOUER Manon LENORMAND Florent LEE Kyung Min

LO Mohamed LOU Veng

MAISONNEUVE Nils MALGOIRE Baptiste MARSOUDET Manuel MARTY Romain MATANTU Jennifer MELVILLE Naomi MENDEZ Mathias MEYER Laura MICHAUD Pierre MINARRO Enzo

MOREAU Fleur MOTAIS DE NARBONNE

Bérénice

MOZZICONACCI Antoine NISIN Christelle **OGEL Bastian** OHL Joséphine OMERIN Antoine **PASTRY Pauline** PERIER Anne PERNISCO Nelson PEYNOT Jane PHILIPPE Pia PICHET Jessica PILORGET Sophie PONCIN Marilou PRACHE Carine **OUILVIN** Ida RENAUD Alice RIGOLLET Élise ROLLAND Aurélie RONAl Nicolas ROUE Floriane **ROUX Juliette** ROY Alphane SAINT-MARTIN Tiphaine SAUVIGNON Sora SCHERRER Matthieu SCHIANO DI LOMBO

Joseph SCHMITT Joséphine SCHIPFER Miyuka

SEGUIER Elsa SIDKI-MANGIN Sabrine SMIRNOV Arslane SIMON Antonin SOURY Anne-Victoire TAILLET Sophia TASZEK Romain TAYAC Ève **TERNAT Louise** TERREAUX Juliette

THIBAUDEAU Antoine TIRILLY Jules

TRESARRIEU Garance TRUCHET-LORENZINI Iris

VALLERAND Noémie VENOT Alexia VILLAIN Marine **VERSCHAEVE** Nicolas

Art. 2. - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de novembre 2017 :

Par ordre alphabétique :

BALDASSARI Clorinde | BONA Joseph

MARSHALL Orlando

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin* officiel du ministère de la Culture.

Le directeur de l'École nationale supérieur des arts décoratifs, Marc Partouche

Arrêté du 22 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Nice-Syndicat Mixte des Alpes-Maritimes.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire des Alpes-Maritimes, 27, boulevard Paul-Montel, 06200 Nice, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 22 novembre 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (Mme Olga Kralina-Matias).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête:

Art. 1er. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse classique, est accordée à Mme Olga Kralina-Matias, au titre de son diplôme d'enseignant-chorégraphe dans la spécialité « pédagogie de la chorégraphie » obtenu en 2003 et délivré par l'Université nouvelle des sciences humaines de Natalia Nesterova à Moscou (Russie).

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : L'adjointe au sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Florence Touchant

Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Argentan.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire Musique, danse et théâtre, 2 *bis*, rue des Anciens-Lavoirs, 61200 Argentan, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Châteaubriant-Derval.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire Musique, danse et art dramatique, 6, rue Guy-Moquet, 44110 Chateaubriant, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Croix.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement communal, 27, rue Jean-Jaurès, 59170 Croix, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Massy.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement communal, 8, rue des États-Unis, 91300 Massy, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Mondeveille - SIVOM des Trois Vallées.

La ministre de la Culture.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Musique et danse, 8, rue Chapron, 14120 Mondeville, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

Arrêté du 29 novembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Wasquehal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. - Le conservatoire de musique et de danse, 23 *bis*, avenue de Flandre, 59290 Wasquehal, est

renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, Bertrand Munin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 17 novembre 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête:

Art. 1^{er}. - M^{me} Béatrice Laherrere est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des professionnels, en remplacement de M^{me} Émilie Merriaux, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, Frédérique Bredin

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2017-Pdt/17/053 du 29 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre IV du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide:

- **Art. 1**er. Délégation est donnée à M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :
- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de

fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes hors marché à bons de commande ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale;
- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale.

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.
- **Art. 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.
- **Art. 4.** Délégation est donnée, sous l'autorité de M. David Zurowski, à M. Benoît Poisblaud, directeuradjoint scientifique et technique par intérim auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :
- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de

- l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes hors marché à bons de commande ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier, ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.
- **Art. 5.** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.
- **Art. 6.** Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim, Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 21 mars 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Yvan et Frédérique Mahé propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis Le Prieuré, place de l'Église, 77390 Ozouer-le-Voulgis.

Convention entre:

- M. et M^{me} Yvan et Frédérique Mahé, domiciliés à Le Prieuré, place de l'Église, 77390 Ozouer-le-Voulgis, propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 24 octobre 2016, ci-dessous dénommés « les propriétaires » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux nos 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général, M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'immeubles (grange, cour et mur de clôture) ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Prieuré, place de l'Église, 77390 Ozouer-le-Voulgis.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 24 octobre 2016 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 24 octobre 2016;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- -l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront les dits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 29 mars 2016, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine, François-Xavier Bieuville Les propriétaires, Yvan Mahé et Frédérique Mahé

(Décision du 24 octobre 2016 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I: Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

La ferme des Marcoussis est un ancien prieuré célestin fondé en 1406 par Jean de Montagu, seigneur de Marcoussis. Elle jouxte l'église Saint-Martin. La ferme, qui se compose de plusieurs bâtiments, fut achetée vers 1795 par le peintre Jacques-Louis David, peintre de Napoléon Bonaparte. C'est là qu'il aurait conçu *Le Sacre de Napoléon*.

Les travaux de la présente convention consistent à restaurer la couverture de la grange aux dîmes et son préau attenant datant du xve siècle, ainsi que le pavage de la cour et la réfection d'une partie du mur de clôture de la propriété.

Travaux extérieurs:

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Couverture de la grange et de son	304 904 €	Entreprise Fernandes
préau		5, allée des Roches
		77140 Nemours
	Dates de paiement : 110 975,56 € de	
Début : octobre 2016	versements effectués en 2016 et 2017.	Tél.: 06 07 43 51 63
Fin: juin 2017	Solde prévu en juillet 2017	Mél : e.fernandes77@yahoo.fr
Maçonnerie : réfection d'une	10 000 €	Entreprise Fernandes
partie du mur de clôture en pierre		5, allée des Roches
		77140 Nemours
Début : avril 2017		Tél.: 06 07 43 51 63
Fin: fin mai 2017	Date de paiement : fin juin 2017	Mél: e.fernandes77@yahoo.fr
Pavage de la cour	50 325 €	Entreprise Fernandes
		5, allée des Roches
		77140 Nemours
Début : juin 2017		Tél.: 06 07 43 51 63
Fin: juillet 2017	Date de paiement : fin août 2017	Mél : e.fernandes77@yahoo.fr
Total TTC	365 229 €	

Les propriétaires, Yvan Mahé et Frédérique Mahé

Annexe II: Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subvention obtenue	Fondation du patrimoine	3 653	1	Fin des travaux	Sur présentation des factures acquittées et après constatation par la Fondation du patrimoine de la conformité des travaux
Financement du sold	e par le mécénat	361 576	99		
Total		365 229	100		

Les propriétaires, Yvan Mahé et Frédérique Mahé Arrêté n° 36 en date du 9 juin 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'apothicairerie de l'hôpital de Chagny (Saône-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication :

Vu l'arrêté en date du 18 avril 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de l'apothicairerie de l'hôpital de Chagny (Saône-et-Loire);

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 11 mars 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu l'accord au classement de M^{me} Florence Dardouillet, directrice du centre hospitalier de Chagny, propriétaire, en date du 12 septembre 2016;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'apothicairerie de l'hôpital de Chagny (Saône-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grande qualité de ses boiseries portant la date de 1715, décor que complètent les objets classés destinés à cet espace,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les intérieurs de l'apothicairerie de l'hôpital de Chagny (Saône-et-Loire), avec les parois murales servant de supports aux décors portés, y compris le bureau scellé au sol et le cabinet aux poisons attenant, inclus dans l'épaisseur du mur est, située sur la parcelle n° 235, figurant au cadastre en section AP et appartenant au centre hospitalier de Chagny, établissement public de santé, immatriculé au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le n° 267 100 063, dont le siège social est situé 16, rue de la Boutière à Chagny (Saône-et-Loire), ayant pour représentant légal M^{me} Florence Dardouillet, directrice.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 18 avril 2014 susvisé.
- **Art. 3.** Il sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Arrêté n° 37 en date du 9 juin 2017 portant classement au titre des monuments historiques du château de Meauce et de son domaine, à Saincaize-Meauce (Nièvre).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 1971 portant classement au titre des monuments historiques des façades et des toitures, des vestiges de la cheminée récemment dégagée et de l'escalier de la tourelle du château de Meauce à Saincaize-Meauce (Nièvre);

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Meauce et de son domaine à Saincaize-Meauce (Nièvre), à l'exception des parties déjà classées, y compris les douves et le pourpris du château, le pigeonnier, les murs de clôture dont ceux du potager, les façades et toitures des communs et des sols correspondants à l'assise cadastrale de cet ensemble immobilier;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2016 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 décembre 2016 ;

Vu l'accord au classement de M. Cédric Mignon et M^{me} Séverine Huet de Froberville, son épouse, propriétaires indivis, en date du 20 décembre 2016;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Meauce et de son domaine à Saincaize-Meauce (Nièvre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la remarquable cohésion de l'ensemble des bâtiments et espaces non bâtis le composant, dont les multiples strates historiques

témoignent de l'évolution de la demeure défensive médiévale vers la demeure de plaisance,

Arrête:

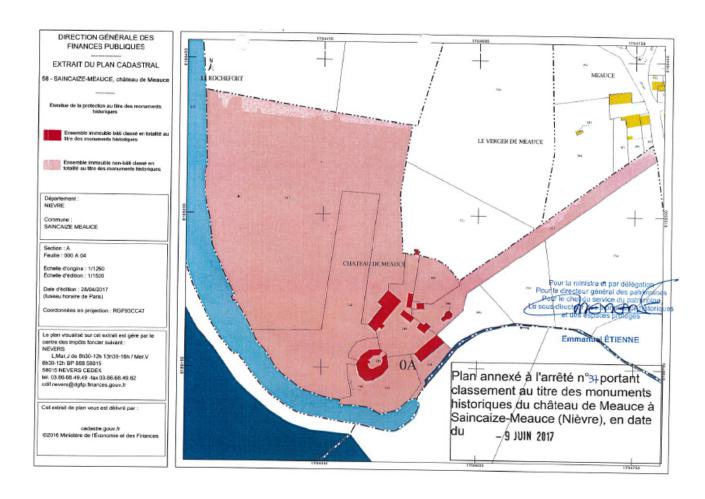
Art. 1er. - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties du domaine du château de Meauce, à Saincaize-Meauce (Nièvre), telles que teintées en rouge (parties bâties) et en rose (parties non bâties), situées sur les parcelles nos 387, 523, 547, 548, 549, 550, 788, 789, 790 et 791 figurant au cadastre de la commune de Saincaize-Meauce (Nièvre), en section A.

L'ensemble appartient à M. Cédric Mignon et M^{me} Séverine Huet de Froberville, son épouse, demeurant ensemble au 31, rue de Liège à Paris (75008), par acte du 2 juillet 2016 reçu par M^e Bellin, notaire à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), publié au service de la publicité foncière de Nevers (Nièvre), le

25 juillet 2016, volume 2016P, n° 03052.

- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 16 août 1971 et à l'arrêté d'inscription en date du 10 octobre 2016 susvisés.
- **Art. 3.** Il sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.
- **Art. 4.** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Arrêté n° 38 en date du 29 août 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul située place Franz-Liszt et 5, rue de Belzunce à Paris X.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 14 mars 1944 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul à Paris X;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal, lors de sa séance des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu la lettre du directeur du cabinet de la maire de la ville de Paris, en date du 7 juin 2017, confirmant cette délibération ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

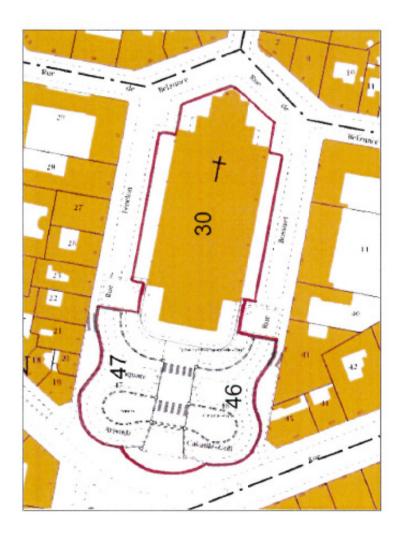
Considérant que la conservation de l'église Saint-Vincent-de-Paul à Paris X, réalisée par Jacques-Ignace Hittorff, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un édifice inspiré de l'architecture antique et paléochrétienne, remarquable par sa qualité architecturale et par l'utilisation des différentes techniques décoratives existantes à l'époque de sa construction,

Arrête:

- **Art. 1**er. Est classée au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Vincent-de-Paul, avec son escalier et ses rampes d'accès et le square Cavaillé-Coll qui lui est lié, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, situés place Franz-Liszt et 5, rue de Belzunce à Paris X, sur les parcelles n° 30, n° 46 et n° 47 d'une contenance respective de 41a 5ca, 10a 52ca et 10a 58ca figurant au cadastre section AN 01 et appartenant à la ville de Paris identifiée au Siren sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 mars 1944 susvisé.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.
- **Art. 4. -** Il sera notifié au préfet du département et à la maire de la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
L'adjoint au sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Stéphane Créange

(Plan page suivante)



Plan annexé à l'arrêté n°52portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Vincent-de-Paul, à Paris Xe, en date du



Stéphane CRÉANGE

Arrêté n° 39 en date du 11 septembre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas située 252, rue Saint-Jacques à Paris V.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1957 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas à Paris V; Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 novembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, lors de sa séance des 29, 30 et 31 mars 2016, portant adhésion au classement de la commune propriétaire; Vu la lettre du directeur du cabinet de la maire de la ville de Paris, en date du 7 juin 2017, confirmant cette délibération :

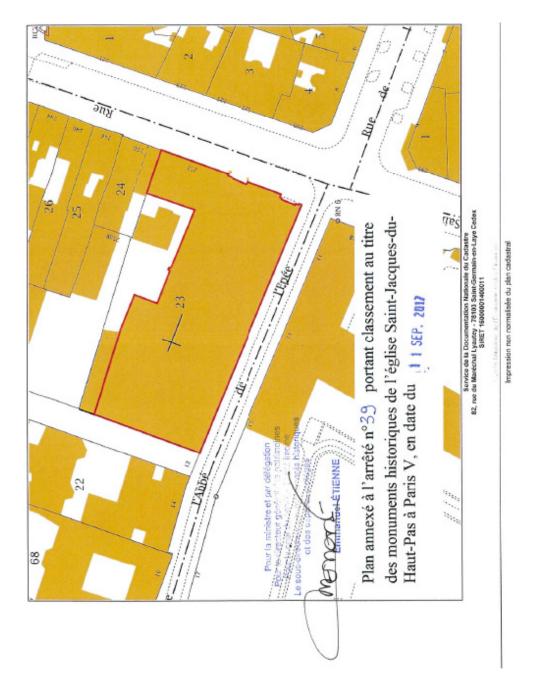
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Considérant que la conservation de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas à Paris V présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grande qualité architecturale de cet édifice au décor sobre, sur lequel sont intervenus au xvII^e siècle les architectes Daniel Gittard et Libéral Bruant et qui présente un aspect homogène, malgré les différentes campagnes de construction,

Arrête:

Art. 1er. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, avec les chapelles ajoutées au xVIIIe siècle, la chapelle des catéchismes et la sacristie ainsi que le bâtiment du presbytère, qui lui sont étroitement liés, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, située 252, rue Saint-Jacques, à Paris V, sur la parcelle n° 23 d'une contenance de 23a 33ca figurant au cadastre section BH 01 et appartenant à la ville de Paris identifiée au Siren sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 juin 1957 susvisé.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.
- **Art. 4. -** Il sera notifié au préfet du département et à la maire de la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Arrêté n° 40 en date du 11 septembre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite, située 36, rue Saint-Bernard à Paris XI.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 14 décembre 1928 portant inscription au titre des monuments historiques des deux frontons sculptés de l'église Sainte-Marguerite à Paris XI;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1960 portant classement au titre des monuments historiques du chœur et des bas-côtés et de la chapelle des âmes du Purgatoire de l'église Sainte-Marguerite à Paris XI;

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 1962 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non classées de l'église Sainte-Marguerite à Paris XI, ainsi que des galeries subsistantes de l'ancien charnier, de l'aire de l'ancien cimetière et de la stèle funéraire de Georges Jacob;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 octobre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, lors de sa séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu la lettre du directeur du cabinet de la maire de la ville de Paris, en date du 7 juin 2017, confirmant cette délibération ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Considérant que la conservation de l'église SainteMarguerite à Paris XI avec ses bâtiments annexes et l'aire de son ancien cimetière, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, ces éléments formant un ensemble historiquement cohérent, qui bénéficiait jusqu'ici de mesures d'inscription et de classement partielles,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques l'église Sainte-Marguerite en totalité, avec, en totalité, le bâtiment de la sacristie attenant, les bâtiments de l'ancien charnier et l'ancien pavillon du bedeau ainsi que le sol correspondant à l'aire de l'ancien cimetière (à l'exception des bâtiments élevés sur cette aire), avec la stèle funéraire de George II Jacob, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, situés 36 à 40, rue Saint-Bernard à Paris XI sur les parcelles n° 15 et n° 16 d'une contenance respective de 3a 90ca et de 7a 47ca, figurant au cadastre section CH 01 et appartenant à la ville de Paris, identifiée au Siren sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 14 décembre 1928 et 16 janvier 1962 susvisés, ainsi qu'à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 30 juin 1960, également susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et à la maire de la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° to portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Marguerite à Paris XI avec ses bâtiments annexes et l'aire de l'ancien cimetière, en date du 14 ser 200



Arrêté n° 42 en date du 2 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier ISAI, dénommé « îlot V 40 et V 41 », situé place de l'Hôtel-de-Ville au Havre.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 9 juin 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble immobilier ISAI (immeubles sans affectation individuelle) dénommé « îlot V 40 et V 41 », place de l'Hôtel-de-Ville au Havre (Seine-Maritime, 76600) se composant de l'îlot V 40, section JA n° 7 lieudit 1 à 11, place de l'Hôtel-de-Ville, 181 à 195, rue de Paris,

119 à 127, rue Victor-Hugo et 16 à 26, rue Robert-de-la-Villehervé et de l'îlot V 41, section JA n° 8, lieudit 15 à 27, place de l'Hôtel-de-Ville, 104, rue Paul-Doumer, 101 à 117, rue Victor-Hugo et 13 à 25, rue Robert-de-la-Villehervé, à savoir :

- les façades et toitures-terrasses, en leur ensemble,
- les parties communes : escaliers, paliers, cours avec leurs grilles, tous équipements communs y compris les installations de chauffage,
- l'appartement n° 78 au 1^{er} étage de l'îlot V 40, 5, place de l'Hôtel-de-Ville , ou appartement-témoin, ouvert à la visite, en totalité,
- l'appartement n° 515 au 3° étage de l'îlot V 41, 21, place de l'Hôtel-de-Ville, en totalité,
- le café « Au Caïd », local commercial n° 218, en rez-de-chaussée de l'îlot V 40, 123, rue Victor-Hugo ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 novembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre

portant adhésion au classement de l'appartement témoin n° 78, en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'adhésion au classement de MM. Frédéric Hervé et Pascal Denécheau, propriétaires de l'appartement n° 515, en date du 9 février 2016;

Vu le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires de « l'îlot V 40 et V 41 », portant adhésion au classement, en date du 22 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Considérant que la conservation de l'ensemble immobilier d'habitation ISAI (immeubles sans affectation individuelle) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'il constitue un élément emblématique de l'urbanisme de la reconstruction de la ville du Havre confiée à Auguste Perret,

Arrête:

- **Art. 1**er. Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble immobilier ISAI dénommé « îlot V 40 et V 41 », situé place de l'Hôtel-de-Ville au Havre (Seine-Maritime), pour les parties suivantes :
- les façades et toitures-terrasses, en leur ensemble,
- les parties communes : escaliers, paliers, cours avec leurs grilles, tous équipements communs y compris les installations de chauffage,
- l'appartement n° 78 au 1^{er} étage de la partie dénommée V 40, 5, place de l'Hôtel-de-Ville, ou appartement-témoin, en totalité,
- l'appartement n° 515 au 3° étage de la partie dénommée V 41, 21, place de l'Hôtel-de-Ville, en totalité.

L'emprise de cet ensemble immobilier est figurée sur le plan ci-annexé. Cet ensemble est situé :

- pour la partie dénommée « V 40 », sise 1 à 11, place de l'Hôtel-de-Ville, 181 à 195, rue de Paris, 119 à 127, rue Victor-Hugo et 16 à 26, rue Robert-de-la-Villehervé, sur la parcelle n° 7, section JA du cadastre, d'une contenance de 27a 91ca,
- pour la partie dénommée « V 41 », sise 15 à 27, place de l'Hôtel-de-Ville, 104, rue Paul-Doumer, 101 à 117, rue Victor-Hugo et 13 à 25, rue Robert-de-la-Villehervé, sur la parcelle n° 8, section JA du cadastre, d'une contenance de 35a 95ca.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par M. le préfet de la Seine-Maritime, le 9 décembre 1953, publié au 1^{er} bureau des hypothèques du Havre, le 27 février 1954, volume 310, n° 4. Celui-ci a été modifié comme suit :

- aux termes d'un acte reçu par Me René Vaillant, notaire au Havre, le 26 janvier 1960, dont une copie

- authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques du Havre, le 26 mars 1960, volume 799, n° 32;
- aux termes d'un acte reçu par M^e Le Gonidec de Kerhalic, notaire à Paris, le 6 juillet 1998, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques du Havre le 26 août 1998, volume 1998P, n° 3102;
- aux termes d'un acte reçu par Me Georges Vaillant, notaire au Havre, le 30 septembre 1999, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques du Havre le 29 novembre 1999, volume 1999P, n° 4730;
- aux termes d'une correction de formalité en date du 30 avril 2008 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques du Havre le 30 avril 2008, volume 2008D, n° 3155.

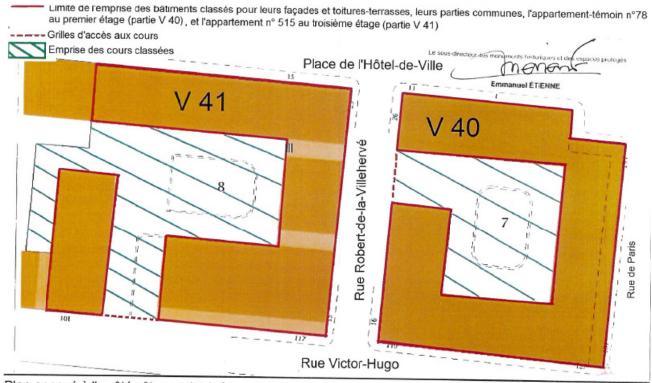
Les parties communes de cet ensemble immobilier appartiennent aux copropriétaires, représentés par la société Jullien et Allix, 34, place de l'Hôtel-de-Ville, 76600 Le Havre, en qualité de syndic.

L'appartement n° 515 appartient en indivision à M. Pascal, Gabriel, Gérard, Marie Denécheau, né le 20 avril 1968 à Beaupréau (49600) et M. Frédéric, Guillaume Hervé, né le 14 juillet 1974 à Soyaux (16800), demeurant 21, place de l'Hôtel-de-Ville au Havre (76600), par acte du 2 octobre 2009 devant M° de Geuser, notaire à Montivilliers, publié au 1er bureau des hypothèques du Havre le 28 novembre 2009, volume 2009P, n° 3682.

L'appartement n° 78 appartient à la ville du Havre ayant pour siège l'hôtel de ville, identifiée au Siren sous le n° 217 603 513, par acte en date du 21 février 2005 devant M° Gillot, notaire au Havre, publié au 1^{er} bureau des hypothèques du Havre le 22 février 2005, volume 2005P, n° 867.

- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 juin 2016 susvisé.
- **Art. 3.** Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.
- **Art. 4.** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la ville du Havre propriétaire, aux propriétaires de l'appartement n° 515 et au syndic des copropriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Plan annexé à l'arrêté n°42 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de "l'îlot V 40 et V 41" de l'ensemble immobilier ISAI au Havre (76), en date du 6 2 001, 2017

Arrêté n° 43 en date du 2 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville du Havre (Seine-Maritime).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville du Havre (Seine-Maritime) dans ses dispositions d'origine : façades et toitures-terrasses, la tour en totalité et pour les intérieurs, les parties suivantes : hall et escaliers, grands salons, théâtre en totalité;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 novembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement en date du 14 mars 2016;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel de ville du Havre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'il constitue une réalisation majeure de l'architecte Auguste Perret au sein d'un urbanisme qu'il a conçu, et sur laquelle est intervenu, notamment pour la tour, l'architecte Jacques Tournant,

Arrête:

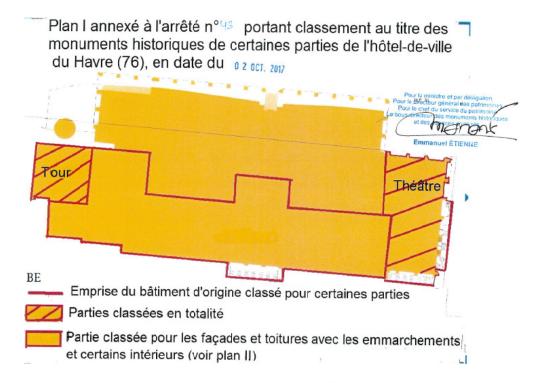
Art. 1er. - sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de ville du Havre (Seine-Maritime) dans ses dispositions d'origine : les façades et toitures-terrasses ainsi que l'emmarchement sud avec la tour en totalité et, pour les intérieurs, les parties suivantes : le hall et les escaliers, les grands salons du premier étage (et le couloir de desserte), le théâtre en totalité, conformément aux deux plans ci-annexés ; sis 57, place de l'Hôtel-de-Ville au Havre (Seine-Maritime) et figurant au cadastre sur la parcelle BE n° 36 d'une contenance de

1ha 36a 25ca ; appartenant à la commune du Havre identifiée au SIRET n° 217 603 513 0011, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, ayant son siège social en la mairie du Havre (Seine-Maritime).

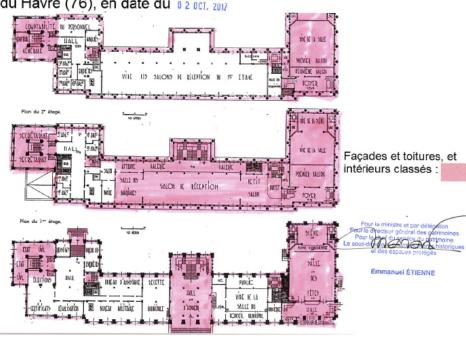
- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 avril 2016 susvisé.
- **Art. 3.** Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Plan II annexé à l'arrêté n 3 portant classemen au titre des monuments historiques de certaines parties de l'hôtel de ville du Havre (76), en date du 0 2 001, 2017



Arrêté n° 44 en date du 11 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte des Cottès à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 1^{er} avril 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 septembre 2014 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Jacques Bachelier et de M. Charles-Henri Bachelier, propriétaires, en date du 3 septembre 2017;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la grotte des Cottès à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du rôle de ce site dans l'histoire de la discipline archéologique, ainsi que des qualités intrinsèques de ce gisement pour répondre aux questionnements de la communauté scientifique sur l'apparition des premières cultures du Paléolithique supérieur et sur le remplacement des derniers Néandertaliens par les hommes anatomiquement modernes,

Arrête:

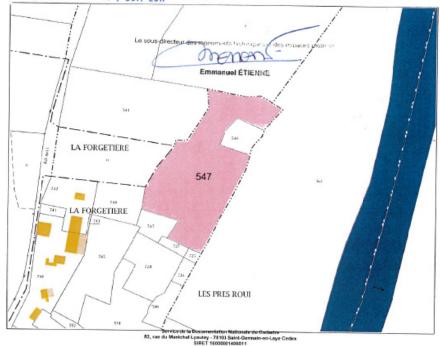
Art. 1er. - Est classée au titre des monuments historiques, la grotte des Cottès à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne), en totalité, avec le sol de la parcelle qui la contient tel que représenté en rose sur le plan ciannexé, figurant au cadastre section V parcelle n° 547 d'une contenance de 58a 30ca, et appartenant à la société civile immobilière des Cotets, dont le siège est 2, rue des Clouets, 37210 La rochecorbon, identifiée sous le n° Siren 337625214 et ayant pour représentant responsable M. Jacques Bachelier, domicilié aux Cottets, 86260 Saint-Pierre-de-Maillé. Celle-ci en est propriétaire par acte du 3 mai 1986, passé devant M° François Gavid, notaire à Saint-Savin (Vienne) et publié au fichier immobilier de Montmorillon (Vienne) le 6 mai 1986, vol. 3168, n° 36.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 44 portant classement au titre des monuments historiques de la grotte des Cottès à Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne), ainsi que du sol de la parcelle n° 547, section V du cadastre, tel que figuré en rose, en date du 1 1 001. 2017



Convention du 16 octobre 2017 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Pascal Schultz propriétaire du château de Cordiron, 25170 Burgille.

Convention entre:

- M. Pascal Schultz, personne physique, domicilié 1, chemin de la Tour, Cordiron, 25170 Burgille, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux nos 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Guillaume Poitrinal.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1, chemin de la Tour, Cordiron, 25170 Burgille.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 5 janvier 2015, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront. S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements du propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas

de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage, dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe i ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingtcinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 quater de l'annexe iv au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f*. de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication;
- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine, Célia Vérot Le propriétaire, Pascal Schultz

(Décision du 5 janvier 2015 disponible à la Fondation au patrimoine)

Annexe I: Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

La présente convention porte sur la réfection des deux cheminées gothiques situées aux 1^{er} et 2^e étages de la tour carrée, ancien donjon du château de Cordiron, ainsi que sur la reprise des maçonneries au niveau de l'entrée sur la façade nord et la façade est de cette même tour.

<u>Travaux intérieurs :</u>

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Restauration cheminée 1 ^{er} étage	17 208,40 €	Pierre & Habitat
		Taille de Pierre
	Date de paiement : Acompte au moment	9, rue de Bussi
Début : 01.02.2018	du démarrage des travaux + versement	55260 Lavallée
Fin: 31.05.2018	du solde à la fin des travaux	Tél.: 03 29 75 07 08
Restauration cheminée 2 ^e étage	12 879,90 €	Pierre & Habitat
		Taille de Pierre
	Date de paiement : Acompte au moment	9, rue de Bussi
Début : 01.02.2018	du démarrage des travaux + versement	55260 Lavallée
Fin: 31.05.2018	du solde à la fin des travaux	Tél.: 03 29 75 07 08
Total TTC	30 088,30 €	

Travaux extérieurs:

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Reprise des maçonneries sur la	5 508,80 €	Pierre & Habitat
tour extérieure		Taille de Pierre
	Date de paiement : Acompte au moment	9, rue de Bussi
Début : 01.02.2018	du démarrage des travaux + versement	55260 Lavallée
Fin: 31.05.2018	du solde à la fin des travaux	Tél.: 03 29 75 07 08
Total TTC	5 508,80 €	

Honoraires d'architecte:

Montant €	Coordonnées
	Agence d'architecture Ballet Franck
660 00 C	56A, chemin des Journaux
660,00 €	25000 Besançon
	Tél.: 0381513970
	Mél : ballet.archi@bbox.fr

La directrice générale de la Fondation du patrimoine, Célia Vérot Le propriétaire, Pascal Schultz

Annexe II: Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		1 813,10	5		
Emprunts sollicités et/ou obte	nus				
Subventions obtenues	DRAC	10 877,00	30	2 octobre 2017	Arrêté d'attribution de versement de subvention en date du 19 septembre 2017, le versement est intervenu à la suite de ce courrier, par versement unique.
	CD				
	CR				
	Autre				
Financement du solde par le n	nécénat	23 567,00	65		
Total		36 257,10	100		

La directrice générale de la Fondation du patrimoine, Célia Vérot Le propriétaire, Pascal Schultz

Arrêté n° 45 en date du 18 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques du viaduc de Garabit situé à Ruynes-en-Margeride et Val-d'Arcomie (Cantal).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 1965 portant inscription du viaduc de Garabit, à Val-d'Arcomie (anciennement Loubaresse) et Ruynes-en-Margeride (Cantal);

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 décembre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 mai 2015 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Jacques Rapoport, président de Réseau ferré de France, propriétaire, en date du 12 novembre 2013, en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par décision du 6 juin 2013 du conseil d'administration de Réseau ferré de France, confirmée par le courrier de M. Patrick Jeantet, président de SNCF Réseau en date du 23 février 2017;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du viaduc de Garabit présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son caractère emblématique dans l'œuvre de Gustave Eiffel et comme remarquable témoin de l'histoire industrielle.

Arrête:

Art. 1er. - Est classé au titre des monuments historiques le viaduc de Garabit situé sur la parcelle n° 562, d'une contenance de 2ha 35a 72ca, figurant au cadastre section OL de la commune de Val-d'Arcomie (Cantal), et sur la parcelle n° 833, d'une contenance de 2ha 60a 99ca, figurant au cadastre section OG de la commune de Ruynes-en-Margeride (Cantal), tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à SNCF Réseau, 15/17, rue Jean-Philippe-Rameau,

CS 8001, 93418 La-Plaine-Saint-Denis Cedex, Siren n° 412280737, établissement public industriel et commercial du groupe SNCF, créé le 1^{er} janvier 2015 par la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ; il appartenait précédemment à Réseau ferré de France, établissement public industriel et commercial, crée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire et antérieurement à la SNCF, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 septembre 1965 susvisé.

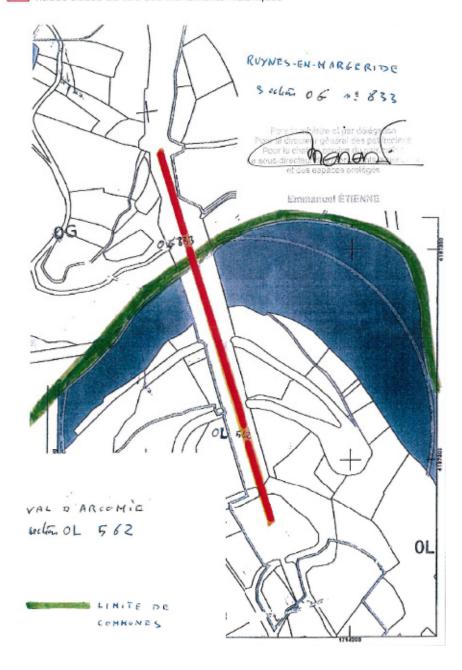
Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, aux maires et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 45 du 18 001. 2017 portant classement au titre des monuments historiques du viaduc de Garabit à Val d'Arcomie et Ruynes-en-Margeride (Cantal)

viaduc classé au titre des monuments historiques



Arrêté n° 46 en date du 27 octobre 2017 portant classement au titre des monuments historiques des cavités de Laninca à Lano (Haute-Corse).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2016 portant inscription au titre des monuments historiques des cavités et leurs gisements archéologiques de Laninca figurant sur la parcelle 502 de la section B de la commune de Lano (Haute-Corse);

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 12 juillet 2016 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lano (Haute-Corse) propriétaire portant adhésion au classement en date du 10 septembre 2017;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des cavités de Laninca à Lano (Haute-Corse), lieu de la découverte, dans l'une d'elles, de vestiges anthropobiologiques et d'éléments de coffres de bois remarquablement conservés datés entre 1200 et 1000 avant J.-C., présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elles constituent un gisement archéologique d'un intérêt exceptionnel pour la connaissance des pratiques funéraires de la fin de l'âge du bronze dans la zone méditerranéenne,

Arrête:

- **Art. 1**er. Sont classées au titre des monuments historiques les cavités de Laninca avec leurs gisements archéologiques, contenues dans le tréfonds de la parcelle n° 502, d'une contenance de 3ha 6a 70ca, figurant au cadastre section B de Lano (Haute-Corse), appartenant à la commune de Lano depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- **Art. 2.** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 août 2016 du susvisé.
- **Art. 3.** Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 22 novembre 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.

NOR: MICA1731375A

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly, notamment son article 1^{er},

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac :
- M^{me} Claire Farma, conservatrice du musée du Poni (Burkina Faso) ;
- M. Fabien Ferrer-Joly, conservateur du musée des Jacobins, directeur du développement culturel de Grand Auch agglomération, spécialiste des arts précolombiens;
- M^{me} Dominique de Font-Réaulx, directrice du musée Eugène Delacroix;
- M. Christian Kaufmann, anthropologue;
- M^{me} Yannick Lintz, conservatrice générale du patrimoine, directrice du département des arts de l'islam du musée du Louvre ;
- M. Bruno Roger, banquier, président de la Fondation Martine Aublet, vice-président des Amis du musée du Quai Branly;

- M. Samuel Sidibé, directeur général du musée national du Mali ;
- M^{me} Christine Valluet, collectionneuse, spécialiste des arts premiers, membre de la Compagnie nationale des experts.
- **Art. 2.** Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La ministre de la Culture, Françoise Nyssen La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique Vidal

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Vincent Billaudeau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M. Vincent Billaudeau en date du 1^{er} septembre 2017,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Vincent Billaudeau, réceptionné par le service des musées de France le 6 septembre 2017 et de l'entretien avec l'intéressé le 3 octobre 2017, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée municipal, à Montmorillon.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice, chargée des musées, Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Claudine Grammont).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Claudine Grammont en date du 2 septembre 2017,

Arrête:

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Claudine Grammont, réceptionné par le service des musées de France le 3 septembre 2017 et de l'entretien avec l'intéressée le 3 octobre 2017, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée Matisse de Nice.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice, chargée des musées, Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Hélène Guénin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Hélène Guénin en date du 26 août 2017,

Arrête:

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Hélène Guénin, réceptionné par le service des musées de France le 1^{er} septembre 2017 et de l'entretien avec l'intéressée le 3 octobre 2017, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée d'Art moderne et d'Art contemporain (MAMAC) de Nice.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice, chargée des musées, Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Anne-Hélène Hoog).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Anne-Hélène Hoog en date du 3 septembre 2017,

Arrête:

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Anne-Hélène Hoog, réceptionné par le service des musées de France le 4 septembre 2017 et de l'entretien avec l'intéressée le 3 octobre 2017, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée de la Bande dessinée et de l'image, au sein de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, à Angoulême.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice, chargée des musées, Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Bernard Hulin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M. Bernard Hulin en date du 1^{er} août 2017,

Arrête:

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Bernard Hulin, réceptionné par le service des musées de France le 7 août 2017 et de l'entretien avec l'intéressé le 3 octobre 2017, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée de l'Ancienne abbaye de Landévennec.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice, chargée des musées, Marie-Christine Labourdette

Arrêté du 24 novembre 2017 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Aurélie Voltz).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Aurélie Voltz en date du 5 septembre 2017,

Arrête:

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Aurélie Voltz, réceptionné par le service des musées de France le 5 septembre 2017 et de l'entretien avec l'intéressée le 3 octobre 2017, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée d'Art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture, Pour la ministre et par délégation : La directrice, chargée des musées, Marie-Christine Labourdette

Décision du 28 novembre 2017 portant délégation de signature au musée national des Arts asiatiques Guimet.

La présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 192 et 194 ;

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 23 ;

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination du président de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet - M^{me} Makariou (Sophie); Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à M. Franck Vallet, chef du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous engagements de dépenses tels que bons de commandes ou marchés publics et leurs avenants (sauf acquisitions et restaurations d'œuvres), ainsi que tous actes juridiques valant engagement de dépenses ou constatation de créances (factures), à concurrence de 15 000 € hors taxes.

Art. 2. - Délégation permanente est donnée à M. Franck Vallet, chef du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous ordres de recouvrement de recettes (titre de recette exécutoire) et toutes demandes de paiement.

- **Art. 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, de l'administrateur général ou de M. Franck Vallet, délégation est donnée à M^{me} Caroline Bocquet, adjointe du chef du service financier, dans les conditions visées aux articles 1 et 2 de la présente délégation de signature.
- **Art. 4.** La décision portant délégation de signature à M. Franck Vallet du 28 novembre 2016 est abrogée.
- **Art. 5.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente, Sophie Makariou

Décision du 28 novembre 2017 portant création du comité de gouvernance du contrôle interne au musée national des Arts asiatiques Guimet et nomination du responsable du contrôle interne, ainsi que des référents du contrôle interne et budgétaire (CIB) et du contrôle interne comptable (CIC).

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 215 ;

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 22 :

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination du président de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet - M^{me} Makariou (Sophie);

Vu l'arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes et budgétaires et comptable pris en application de l'article 2015 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

Art. 1er. - Il est créé un comité de gouvernance chargé de piloter le contrôle interne de l'établissement public

dans toutes ses composantes, notamment budgétaires et comptables.

- **Art. 2.** Le comité de gouvernance est présidé par la présidente de l'établissement public. Il est composé des membres suivants :
- a) l'administrateur général;
- b) le directeur du développement culturel et des publics ou son représentant ;
- c) le chef du service financier ou son représentant ;
- d) le chef des ressources humaines ou son représentant;
- e) le référent pour le contrôle interne comptable (CIC);
- f) le référent pour le contrôle interne budgétaire (CIB).
- **Art. 3.** Le comité de gouvernance se réunit en tant que de besoin sur convocation de la présidente.
- **Art. 4.** Le comité de gouvernance du contrôle interne est chargé :
- de faire préparer et de valider la (les) cartographie(s) des risques budgétaires et des risques comptables ;
- de définir, sur cette base, la stratégie de couverture des risques ;
- de traduire celle-ci en un plan d'action qui est présenté pour approbation au conseil d'administration de l'établissement public.
- Art. 5. M. Franck Vallet, chef du service financier, est nommé responsable du pilotage du contrôle interne; à ce titre, il représente le comité de gouvernance. M. Franck Vallet présente au comité de gouvernance l'état d'avancement du contrôle interne et s'assure de sa mise en œuvre.
- **Art. 6.** M. Henri Larquetoux, agent comptable de l'établissement public, est nommé référent pour le contrôle interne comptable (CIC).
- **Art. 7.** M^{me} Caroline Bocquet, adjointe du chef du service financier, est nommée référent pour le contrôle interne budgétaire (CIB).

La présidente, Sophie Makariou

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

JO n° 256 du 1er novembre 2017

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 4 octobre 2017 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société générale d'archives).

Texte n° 35 Arrêté du 27 octobre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nicolas Régnier, la poétique de la séduction*, au musée d'Arts, Nantes).

Texte n° 36 Arrêté du 27 octobre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Corot. Peindre la figure humaine*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Premier ministre

Texte n° 61 Arrêté du 31 octobre 2017 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Blaise Gourtay, SGAR Grand Est).

JO n° 257 du 3 novembre 2017

Intérieur

Texte n° 6 Arrêté du 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 24 août 2017 portant ouverture, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2° classe, dans les spécialités « musique » (toutes disciplines), « art dramatique », « arts plastiques » et « danse » (toutes disciplines) (session 2018), par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Économie et finances

Texte n° 22 Arrêté du 17 octobre 2017 relatif à la procédure de consultation du Centre international d'études pédagogiques prévue par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 et le titre 1^{er} du décret n° 98-247 du 2 avril 1998.

Texte n° 23 Arrêté du 17 octobre 2017 relatif à la présentation de la déclaration et des demandes prévues par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998 et le titre 1^{er} du décret n° 98-247 du 2 avril 1998.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 135 Décision n° 2017-808 du 25 octobre 2017 fixant le calendrier de diffusion des émissions

attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2017.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 147 Avis n° HCFP-2017-5 du 30 octobre 2017 relatif au premier projet de loi de finances rectificative pour l'année 2017.

JO n° 258 du 4 novembre 2017

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 50 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nancy).

JO n° 259 du 5 novembre 2017

Action et comptes publics

Texte n° 24 Décret n° 2017-1541 du 3 novembre 2017 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

JO n° 260 du 7 novembre 2017

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2016 relatif au fonds d'urgence pour le spectacle vivant (M. Pascal Perrault).

JO n° 261 du 8 novembre 2017

Culture

Texte n° 9 Arrêté du 31 octobre 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Saint-Pol-sur-Ternoise).

Texte n° 10 Arrêté du 31 octobre 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Nemours).

Texte n° 11 Arrêté du 2 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Union des artistes modernes*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 12 Décision du 30 octobre 2017 modifiant la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 102 Arrêté du 19 septembre 2017 portant titularisation dans le corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 103 Arrêté du 30 octobre 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Dominique Muller).

Texte n° 104 Arrêté du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 mars 2017 portant nomination des membres du Conseil national des œuvres d'art dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques (M^{me} Sophie Loubens).

Conventions collectives

Texte n° 109 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 111 Décision n° 2017-807 du 25 octobre 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse les 3 et 10 décembre 2017

JO n° 263 du 10 novembre 2017

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 2 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Cinémathèque du documentaire.

JO n° 264 du 11 novembre 2017

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2017 fixant la répartition dans les administrations centrales de l'État des emplois d'administrateur civil à pourvoir au choix au titre de l'année 2017 (dont : ministère de la Culture : 2 postes au lieu de 1 poste).

Transition écologique et solidaire

Texte n° 13 Arrêté du 8 novembre 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 et fixant les dates des épreuves écrites des concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Travail

Texte n° 19 Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (0184).

Action et comptes publics

Texte n° 38 Arrêté du 9 novembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 39 Arrêté du 9 novembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État: Diplomatie culturelle et d'influence; pour la culture: Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 100 Arrêté du 17 octobre 2017 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 26 septembre 2017 (dont : convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (n° 567)).

Conseil constitutionnel

Texte n° 103 Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 (conformité du 1° de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme).

JO n° 265 du 14 novembre 2017

Transition écologique et solidaire

Texte n° 14 Arrêté du 24 octobre 2017 fixant la liste des fonctions ouvrant droit à l'accès au grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe en application de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Texte n° 15 Arrêté du 25 octobre 2017 fixant le pourcentage mentionné à l'article 27-3 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Culture

Texte n° 44 Arrêté du 30 octobre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie du Pasde-Calais.

Texte n° 45 Arrêté du 30 octobre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique municipal de Beauvais.

Texte n° 46 Arrêté du 30 octobre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la mission archéologique départementale de l'Eure.

Texte n° 47 Arrêté du 30 octobre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service de l'archéologie du département de la Dordogne.

Texte n° 48 Arrêté du 6 novembre 2017 déterminant pour l'année 2017 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État.

Texte n° 49 Arrêté du 6 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Latiff Mohidin*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 50 Arrêté du 6 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mary Cassatt, une américaine à Paris*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 51 Arrêté du 7 novembre 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Rennes).

Texte n° 52 Arrêté du 10 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Georges Michel. Le paysage sublime*, à la Fondation Custodia, Paris).

Texte n° 93 Arrêté du 7 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline (M. Alain Neddam).

Texte n° 94 Arrêté du 9 novembre 2017 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Action et comptes publics

Texte n° 57 Arrêté du 8 novembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 58 Arrêté du 8 novembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État: Diplomatie culturelle et d'influence; pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des chaînes thématiques.

Texte n° 109 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres et d'un avenant dans le secteur des agences de presse.

Texte n° 116 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 140 Décision n° 2017-817 du 13 novembre 2017 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse les 3 et 10 décembre 2017.

Texte n° 141 Décision n° 2017-818 du 13 novembre 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le premier tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse les 3 et 10 décembre 2017.

JO n° 266 du 15 novembre 2017

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 47 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

JO n° 267 du 16 novembre 2017

Travail

Texte n° 15 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 19 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0306).

Texte n° 20 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0394).

Texte n° 21 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0509).

Texte n° 22 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne devenue la presse quotidienne nationale (n° 0214).

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 9 novembre 2017 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2016, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 111 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 112 Avis n° HCFP-2017-6 du 10 novembre 2017 relatif au deuxième projet de loi de finances rectificative pour l'année 2017.

JO n° 268 du 17 novembre 2017

Europe et affaires étrangères

Texte n° 17 Décret n° 2017-1571 du 16 novembre 2017 portant publication du deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

Travail

Texte n° 31 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (n° 1821).

Culture

Texte n° 91 Arrêté du 30 octobre 2017 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2017.

Texte n° 92 Arrêté du 16 novembre 2017 portant nomination (administration centrale : M. Fabrice Benkimoun, sous-directeur des affaires juridiques au secrétariat général).

JO n° 269 du 18 novembre 2017

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 6 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archiveuro).

Texte n° 12 Arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte.

Travail

Texte n° 16 Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Action et comptes publics

Texte n° 22 Décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Texte n° 26 Arrêté du 17 novembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite « de garantie individuelle du pouvoir d'achat ».

Texte n° 69 Arrêté du 10 novembre 2017 portant attribution de bourses à des stagiaires du cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

JO n° 270 du 19 novembre 2017

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Action et comptes publics

Texte n° 14 Arrêté du 16 novembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la

culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 15 Arrêté du 16 novembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 271 du 21 novembre 2017

Ordre national du Mérite

Texte n° 3 Décret du 18 novembre 2017 portant promotion et nomination à l'Ordre national du Mérite.

Premier ministre

Texte n° 5 Décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.

Texte n° 6 Décret n° 2017-1585 du 20 novembre 2017 modifiant le décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective.

Texte n° 7 Décret n° 2017-1586 du 20 novembre 2017 relatif au comité interministériel de la transformation publique et au délégué interministériel à la transformation publique.

Intérieur

Texte n° 11 Arrêté du 13 novembre 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2° classe organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Conventions collectives

Texte n° 109 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion et de la convention collective nationale des journalistes.

JO n° 272 du 22 novembre 2017

Premier ministre

Texte n° 4 Circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel* de la République française.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 16 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean Fautrier, matière et lumière*, au musée d'Art moderne, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 16 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Hollandais à Paris 1789-1914 : Van Dongen, Van Gogh, Mondrian*, au Petit Palais-musée des Beaux-Arts, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 16 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'image-livre. éditeurs et artistes de l'avant-garde tchèque (1920-1930)*, au musée des Arts décoratifs et du Design, Bordeaux).

Texte n° 24 Arrêté du 16 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nymphéas. L'abstraction américaine et le dernier Monet*, au musée de l'Orangerie, Paris).

Texte n° 70 Décret du 20 novembre 2017 portant nomination de la présidente de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (M^{me} Élisabeth Flüry-Herard).

Texte n° 71 Décret du 20 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M. Maurice Gourdault-Montagne).

Texte n° 72 Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (M^{me} Élisabeth Flüry-Herard et M. Patrick Matet).

Action et comptes publics

Texte n° 30 Décret n° 2017-1591 du 20 novembre 2017 relatif à certaines modalités de fonctionnement de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Justice

Texte n° 61 Arrêté du 20 novembre 2017 portant détachement d'une maître des requêtes (Conseil d'État) (M^{me} Bethânia Gaschet, administratrice du Théâtre national de l'Odéon).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 90 Décision n° 2017-842 du 8 novembre 2017 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M. Alain Daguerre de Hureaux).

Texte n° 91 Décision n° 2017-843 du 8 novembre 2017 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers (M^{me} Magali Saint-Genès).

Texte n° 92 Décision n° 2017-844 du 8 novembre 2017 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M^{me} Christine Castany). Texte n° 94 Avis n° 2017-16 du 25 octobre 2017 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2016 du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et France Télévisions.

JO n° 273 du 23 novembre 2017

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2017-1593 du 22 novembre 2017 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé du numérique.

Texte n° 33 Décret du 22 novembre 2017 portant nomination du délégué interministériel à la transformation publique (M. Thomas Cazenave).

Intérieur

Texte n° 5 Arrêté du 9 novembre 2017 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement de grade, au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe région Île-de-France/Centre-Val de Loire - session 2018 organisé par le centre interdépartemental de la petite couronne de la région Île-de-France.

Texte n° 34 Décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) (M. Pierre Dartout).

Texte n° 35 Décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) (M. Didier Lallement).

Culture

Texte n° 50 Décret du 21 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M^{me} Régine Hatchondo, M. Arnaud Roffignon, M^{mes} Marianne Berger, Lucie Muniesa et M. Pierre Deprost).

Texte n° 51 Arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo.

Action et comptes publics

Texte n° 61 Arrêté du 20 novembre 2017 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 2017 (dont, pour le ministère de la Culture : M. Pierrick Foury).

JO n° 274 du 24 novembre 2017

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 131 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture).

Avis divers

Texte n° 150 Avis n° 2017-08 de la Commission consultative des trésors nationaux (livre *Heures dessinées à l'usage de Paris*, manuscrit et dessins sur parchemin, possiblement attribués aux Frères Limbourg, 178 feuillets, début du xve siècle).

JO n° 275 du 25 novembre 2017

Texte n° 1 Décret du 24 novembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement.

JO n° 276 du 26 novembre 2017

Intérieur

Texte n° 2 Décret du 24 novembre 2017 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation Les Arts Florissants - William Christie).

Culture

Texte n° 9 Arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le symbolisme dans l'art des pays baltes*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 10 Arrêté du 22 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Tintoret, naissance d'un génie*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 11 Arrêté du 22 novembre 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mary Cassatt, une américaine à Paris*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 12 Arrêté du 22 novembre 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (sculpture de François Girardon, *Buste de Guillaume de Lamoignon*, marbre blanc sculpté, Paris, 1671-1673).

Texte n° 32 Arrêté du 13 novembre 2017 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 33 Arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son. Texte n° 34 Arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Bastien Colas, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

Texte n° 35 Arrêté du 23 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M^{me} Sophie Zeller).

Action et comptes publics

Texte n° 13 Arrêté du 21 novembre 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 14 Arrêté du 21 novembre 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Avis divers

Texte n° 54 Avis n° 2017-13 de la Commission consultative des trésors nationaux (sculpture de

François Girardon, *Buste de Guillaume de Lamoignon*, marbre blanc sculpté, Paris, 1671-1673).

JO n° 277 du 28 novembre 2017

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 16 novembre 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert du siège d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation d'art contemporain Daniel et Florence Guerlain).

Action et comptes publics

Texte n° 27 Arrêté du 22 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 95 Délibération du 12 juillet 2017 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (national).

JO n° 278 du 29 novembre 2017

Intérieur

Texte n° 3 Décret du 27 novembre 2017 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association et abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association comme établissement d'utilité publique (Fondation pour la sauvegarde de l'art français).

Éducation nationale

Texte n° 25 Arrêté du 31 octobre 2017 portant création de la spécialité « arts de la reliure » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Action et comptes publics

Texte n° 50 Rapport relatif au décret n° 2017-1613 du 27 novembre 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 51 Décret n° 2017-1613 du 27 novembre 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 107 Arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination (agent comptable : M. Yannis Christofis, Cinémathèque du documentaire).

JO n° 279 du 30 novembre 2017

Action et comptes publics

Texte n° 48 Rapport relatif au décret n° 2017-1622 du 28 novembre 2017 portant virement de crédits. Texte n° 49 Décret n° 2017-1622 du 28 novembre 2017 portant virement de crédits (culture : Transmission des

savoirs et démocratisation de la culture, Patrimoines et Création).

Texte n° 52 Rapport relatif au décret n° 2017-1624 du 28 novembre 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 53 Décret n° 2017-1624 du 28 novembre 2017 portant transfert de crédits (pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias).

Texte n° 68 Rapport relatif au décret n° 2017-1632 du 28 novembre 2017 portant virement de crédits.

Texte n° 69 Décret n° 2017-1632 du 28 novembre 2017 portant virement de crédits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence).

Texte n° 70 Rapport relatif au décret n° 2017-1633 du 28 novembre 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 71 Décret n° 2017-1633 du 28 novembre 2017 portant transfert de crédits (pour la culture :

Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 145 Décret du 27 novembre 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome (M. Thierry Tuot). Texte n° 146 Arrêté du 22 novembre 2017 portant nomination dans le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale à la suite du concours externe organisé au titre de l'année 2016.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 167 Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 14 novembre 2017

- M. Stéphane Testé sur la réforme de la chronologie des médias qui consiste à définir dans le temps un ensemble de règles pour l'exploitation des œuvres cinématographiques.

(Question n° 96-18.07.2017).

- MM. Stéphane Testé et Michel Lauzzana sur les revenus versés par les éditeurs de services audiovisuels aux sociétés d'auteurs.

(Questions nos 152-25.07.2017; 250-25.07.2017).

- M. Romain Grau sur la diffusion de la langue catalane sur les chaînes de France Télévisions et tout particulièrement sur France 3.
- (Question n° 301-01/08/2017).
- M^{me} Aurore Bergé sur la pérennisation du dispositif de crédit d'impôt national et international pour les dépenses de production audiovisuelle et cinématographique (question transmise).

(Question n° 302-01.08.2017).

1985-17.10.2017).

- MM. Patrick Vignal, Luc Carvounas et Stéphane Testé sur la mise en place du Pass culture. (Questions nos 313-01.08.2017; 1106-19.09.2017;

cinéma. (Question n° 500-08.08.2017).

- M^{me} Stéphanie Rist sur la durée de la Fête du

- M^{me} Stéphanie Rist sur le lien entre les salles « art et essai » et les étudiants en cinéma et audiovisuel. (Question n° 502-08.08.2017).
- M. Éric Alauzet sur la réception des chaînes de télévision suisses, en particulier la chaine RTS, dont bénéficiaient par le passé les transfrontaliers, notamment dans le Doubs et le Jura.

(Question n° 678-15.08.2017).

- M. Frédéric Barbier sur l'accès pour les Hexagonaux frontaliers aux médias des pays voisins.

(Question n° 972-12.09.2017).

- M. Christian Hutin sur l'avenir du musée des Beaux-Arts de Dunkerque.

(Question n° 1093-19.09.2017).

- M^{me} Caroline Abadie sur les dispositions régissant le droit de préemption des œuvres d'art en vente publique. (Question n° 1183-19.09.2017).
- M. Frédéric Reiss sur la valeur juridique de l'Atlas du patrimoine édité par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

(Question n° 1652-03.10.2017).

SÉNAT

JOS du 16 novembre 2017

- MM. Michel Raison et Cédric Perrin sur le cadre légal encadrant aujourd'hui la conclusion d'accord d'émission de médias radios ou télévisés étrangers frontaliers à la France, au sein de régions françaises frontalières.

(Questions nos 00015-06.07.2017; 00016-06.07.2017).

- M^{me} Frédérique Espagnac sur la réorganisation des programmes de France Bleu.

(Question n° 00242-13.07.2017).

- M. Michel Canevet sur la diminution du temps d'antenne régionale sur le réseau Radio France. (Question n° 00344-13.07.2017).

- MM. Jean Pierre Vogel et Louis-Jean de Nicolaÿ sur les difficultés rencontrées par les petites associations avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), notamment sur la perception en l'état de taxes liées à l'usage d'œuvres musicales à la suite de l'organisation de festivités.

(Questions n^{os} 00420-13.07.2017; 00657-27.07.2017).

- M. Rachel Mazuir sur la chronologie des médias, mécanisme qui fixe un calendrier entre la sortie d'un film en salle et sa diffusion sur d'autres supports, afin de permettre le financement des œuvres cinématographiques. (Question n° 00510-13.07.2017).
- M. Jean-Pierre Leleux sur le régime successoral du droit de suite.

(Question n° 00548-20.07.2017).

Divers

Annexe de l'arrêté MICC1710076A du 31 octobre 2017 portant transfert de propriété des biens des collections nationales au profit d'une collectivité locale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Saint-Pol-sur-Ternoise) (arrêté publié au JO du 8 novembre 2017).

Commune de Saint-Pol-sur-Ternoise

Service des musées de France:

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Cornu 549	Carrache Annibale	Saint-François en prière	Peinture à l'huile sur toile	H.: 56 cm, L.: 37 cm	1863	1863 Récolé-vu (2016)
Cornu 589	Cignani Carlo	La Charité	Peinture à l'huile sur toile	H.: 71 cm, L.: 56 cm	1863	1863 Récolé-vu (2016)
Cornu 608	Brueghel Pieter Le Jeune (dit Brueghel d'Enfer)	L'Enfer	Peinture à l'huile sur bois	H.: 68 cm, L.: 52 cm	1863	Récolé-vu (2016)
Cornu 613	Champaigne Philippe de	Portrait d'homme (dit aussi Autoportrait)	Peinture à l'huile sur toile	H.: 55 cm, L.: 42 cm	1863	Récolé-vu (2016)

Service des arts plastiques:

Centre national des arts plastiques-CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1439	Braut Albert (d'après Rembrandt Harmenszoon van Rijn)	Femme au bain, dit aussi Bethsabée au bain; vers 1900	Peinture à l'huile sur toile	H.: 142 cm; L.: 140 cm) cm 1902	Exposé, récolé-vu (2014)

Annexe de l'arrêté MICC1730592A du 7 novembre 2017 portant transfert de propriété des biens des collections nationales au profit d'une collectivité locale, en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Rennes) (arrêté publié au JO du 14 novembre 2017).

Commune de Rennes

Service des musées de France :

Donation Jean Dewasne

Inv. État	Type de production	Titre	Technique	Dimensions
JD 13	Sculpture	Antisculpture, série des Cerveaux Mâles ; 1972-1975	laque glycérophtalique sur tôle	191×188×80 cm
JD 22	Peinture	Delta Wang	laque glycérophtalique sur isorel	49×66 cm
JD 68	Peinture	Studio pôle ; 1975	laque glycérophtalique sur isorel	96,5×0,130 cm
JD 117	Peinture	Sans titre	huile sur isorel	97×131 cm
JD 127	Peinture	Inachevé	huile sur panneau	31×46 cm
JD 150	Peinture	Alice Carroll	laque glycérophtalique sur isorel	96,8×129,2 cm
JD 151	Peinture	Studio pôle	laque glycérophtalique sur isorel	96,6×135 cm
JD 278-280	Peinture	Europe Clash; ensemble de 3 panneaux	laque sur aluminium	300×133 cm chaque éléments

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17K), parue au *Bulletin officiel n° 271* (juin 2017).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17K), parue au *Bulletin officiel n° 271* (juin 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Juin 2017

7 juin 2017 M. GOFFINET Léa ENSA-Paris-Val de Seine

Lire:

Juin 2017

7 iuin 2017 M^{me} GOFFINET Léa ENSA-Paris-Val de Seine

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17S), parue au Bulletin officiel n° 275 (octobre 2017).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17S), parue au *Bulletin officiel n° 275* (octobre 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Octobre 2017

23 octobre 2017 M. BLUIN Camille ENSA-Grenoble

Lire:

Octobre 2017

30 septembre 2017 M. BLUIN Camille ENSA-Grenoble

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17V).

Septembre 2015

30 septembre 2015	M ^{me} BERROUAG Amina	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2015	M ^{me} KERUZORÉ Coline	ENSA-Paris-Val de Seine

Mars 2016

14 mars 2016 M^{me} HRA Leila ENSA-Paris-La Villette

Février 2017

24 février 2017 M. SIEFFERT Pascal ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2017

4 juillet 2017Mme BERTHE AurélieENSA-Paris-La Villette4 juillet 2017Mme KEBDI KahinaENSA-Paris-La Villette6 juillet 2017Mme KHALDI NawelENSA-Paris-La Villette

7 juillet 2017 M^{me} TUTCU Céline ENSAP-Lille

Août 2017

8 août 2017 M^{me} OLLIVIER Elaouenn ENSA-Paris-La Villette
30 août 2017 M^{me} DESMOND Hortense ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2017

7 septembre 2017 M^{me} DUBREUCQ Lucie ENSA-Paris-La Villette
21 septembre 2017 M^{me} CHOPPIN Sendrine ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017 M^{me} COUSIN Annabelle ENSA-Paris-La Villette

21 septembre 2017	M. GONCALVES Francisco	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M ^{me} KIEFFER Géraldine	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M ^{me} LAAMARTI Khadija (ép. SENHAJI)	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M. LEJEUNE Renaud	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M. MASSON Jean-Charles	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M ^{me} NIGMATULLINA Sofiya	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M. RASOLOVOAVY Joël	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M. SCHULTZ Pierre	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M. ZIEGLER Bernard	ENSA-Strasbourg
21 septembre 2017	M. DE MATOS Pedro	ENSA-Strasbourg
22 septembre 2017	M. EL OUALI Hatim	ENSA-Paris-La Villette
25 septembre 2017	M ^{me} GUERRERO Solène	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2017	M ^{me} BOILLETOT Anaelle	ENSA-Paris-La Villette
28 septembre 2017	M ^{me} UAKKAS Meryem	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. BONNIN Benjamin	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} CHAOUKI Sarah	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. DEBBABI Haythem	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} DEFRETIN Camille	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. DONG Minh Anh	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. IOANNIDIS Alexandros	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} KESSARIA Maleka	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. LANDREAU Gabriel	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} LEFORT Clara	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. MARINO Antonio	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. MARTIN Thibaut	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. NINO MARTINEZ William Alexander	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} PENICHOU Jeane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} PINTON Flora	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. ROY Francisco Javier	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} SAMB Cyrielle	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} SENIOR Coline	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. TALAGRAND Clément	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} VIDAL Pauline	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} ZAMBONIN Alice	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2017		
2 octobre 2017	M ^{me} AMSING Tatiana	ENSAP-Lille
3 octobre 2017	M ^{me} CARLIER Eugénie	ENSAP-Lille
17 octobre 2017	M ^{me} REMILLAC Marie	ENSA-Paris-La Villette
30 octobre 2017	M. DE TRAZEGNIES D'ITTRE Vincent	ENSA-Paris-Belleville
Novembre 2017		
7 novembre 2017	M. LACHEZE Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
23 novembre 2017	M. HORTEFEUX Charles	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17W).

Juillet 2017		
10 juillet 2017	M ^{me} BERNARD Alice	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} BERNARD Laura	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} CLERC Margot	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} FERLAY Anne-Laure	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M. KUZNIK CORRE Nicolas	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} LAGIER Lola	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} RODRIGUEZ Andrea	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} TETREAULT Marie-Joëlle	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M. VIALA Matthieu	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} VIGNERON Adeline	ENSA-Grenoble
10 juillet 2017	M ^{me} WOCIAL Karolina	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M. BALLEYDIER Yannick	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M. BAUD Guillaume	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M. CAUQUIL Louis	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M. DEMATEÏS Jean	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M. FAVRE Keny	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M ^{me} TRIPON Caroline	ENSA-Grenoble
11 juillet 2017	M. VASSY Baptiste	ENSA-Grenoble
Septembre 2017		
20 septembre 2017	M ^{me} BARAILLON Émilie	ENSA-Grenoble
20 septembre 2017	M ^{me} DUTRAIVE Pauline	ENSA-Grenoble
20 septembre 2017	M ^{me} GONDARD Maude	ENSA-Grenoble
20 septembre 2017	M. LUCIANO Yohan	ENSA-Grenoble
20 septembre 2017	M. MANUEL Vivien	ENSA-Grenoble
21 septembre 2017	M. GIROUD Alexis	ENSA-Grenoble
21 septembre 2017	M. LAHAYE Alexandre	ENSA-Grenoble
21 septembre 2017	M ^{me} MONTAGNAT Chloé	ENSA-Grenoble
21 septembre 2017	M. MONTEIRO DOS SANTOS Tiago	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. BOISSON Yohann	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M ^{me} BROCHE Mélanie	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. DIALLO Ousmane Kindy	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M ^{me} DUMEZ Justine	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M ^{me} FRAYSSE Ophélie	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M ^{me} GARNIER Marianne	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. GROS Guillaume	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M ^{me} HAMON Marie	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. HATON Guillaume	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. MARTINEZ Gauthier	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. NICAUD Benjamin	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M ^{me} SAN ,ISIDORO Gaëlle	ENSA-Grenoble
22 septembre 2017	M. DE GUIBERT Baptiste	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M. BOREL DU BEZ Antoine	ENSA-Grenoble

25 septembre 2017	M ^{me} DOUBLIER Lou	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M ^{me} GAURY Raphaëlle	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M ^{me} MAIRE Lucie	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M ^{me} MATHIEUX Fanny	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M. NIGOND Jordan	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M. NUZILLAT Maxence	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M ^{me} SESSIECQ Maelys	ENSA-Grenoble
25 septembre 2017	M ^{me} DALL'ARA Amandine	ENSA-Grenoble
26 septembre 2017	M. BRAHAMIA Mehdi	ENSA-Grenoble
26 septembre 2017	M. CARDINAL Mathieu	ENSA-Grenoble
26 septembre 2017	M ^{me} CHEVALLIER Mélissa	ENSA-Grenoble
26 septembre 2017	M ^{me} EL HAJRAOUI Rhita	ENSA-Grenoble
26 septembre 2017	M ^{me} EYRAUD Léa	ENSA-Grenoble
26 septembre 2017	M ^{me} PEYRONNARD Ariane	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M. AIT HAMOUDA Amine Abdelkader	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M. BARNAUD Jordan	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M ^{me} BROQUET Luce	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M. HADJ HASSINE Mohamed-Yacine	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M. PASERO Martin	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M. POIRSON Valentin	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M ^{me} POULAILLON Bérengère	ENSA-Grenoble
27 septembre 2017	M ^{me} D'AMICO Nina	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M. BASQUIN Lilian	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} BERLAND Perrine	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} BOISSEAU Laure	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} CHATTON Sophie (ép. BREZILLAC)	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} DELAHAYE PANCHOUT Estelle	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M. DURET Jérôme	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M. FAURE Julien	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} FEGAR Céline	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} LEPLEGE Pauline	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} MABRUT Agathe	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} MAGOMEDOVA Elmira	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} MEYBECK Alice	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M. RANDIER Étienne	ENSA-Grenoble
28 septembre 2017	M ^{me} SCHWEIZER Sarah	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M. BANDOLIN Arnaud	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M ^{me} BONNET Marie-Thérèse	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M. BOULUD Rémy	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M. CHANEL Sébastien	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M. CHAVANNE Alban	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M. CIBBA Fabien	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M. LEQUATRE Anthony	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M ^{me} LESUEUR Virginie	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M ^{me} LOPEZ DEL POZO Carole	ENSA-Grenoble

29 septembre 2017	M ^{me} MILLET Lauranne	ENSA-Grenoble
29 septembre 2017	M ^{me} MOREL-JEAN Sarah	ENSA-Grenoble
Novembre 2017		
8 novembre 2017	M ^{me} BOUCHEZ Anaïs	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. BRACQ Josselin	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. BRESSANGE Florent	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. CAPRON Maxime	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. CATEAU Bastien	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. CRAMET Matthieu	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. DAVID Jean-Philippe	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} DEGUINGAND Amélie	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} DELPORTE Tiphaine (ép. JESSUS)	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} DUFOUR Hélène	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} DUJARDIN Magali	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} DUQUOC Anouck	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. DUVAL Étienne	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. GIVELET Simon	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} GOMEZ Sophie	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. HINCELIN Julien	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. KALLAB Georges	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. LAFUENTE Gonzalo	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} MAILLE Caroline	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} NICULITA Camelia Raluca	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} PEAN Laurane	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. PICAVET Arnaud	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} PLAYOUST Clémence	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. RIVIERE Guillaume	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. THUMEREL Léo	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M ^{me} VIGNOT Marine	ENSAP-Lille
8 novembre 2017	M. DE BARY Clément	ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 17X).

Novembre 2017

27 novembre 2017	M ^{me} MARCHAND Marie	ENSAP-Bordeaux
27 novembre 2017	M. STRICOT Thomas	ENSAP-Bordeaux
29 novembre 2017	M ^{me} ARENES Flora	ENSAP-Bordeaux
29 novembre 2017	M. GEVERS Lucas	ENSAP-Bordeaux
30 novembre 2017	M ^{me} BALLA Zoé	ENSAP-Bordeaux

À partir de 2018	le <i>Bulletin officiel</i> s	era disponible un	iquement sous fo	ormat dématérialisé